

GE_GERICHTE A/4217/2009 vom 19. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4217_2009

FR: GE_GERICHTE A/4217/2009 du 19 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE A/4217/2009 del 19 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Par décision du 19 janvier 2010, la commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : la commission) a déclaré irrecevable le recours déposé par Monsieur G_____ le 2 novembre 2009 contre la décision du 8 septembre 2009 de l'office cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après : OCAN) lui retirant son permis de conduire pour une durée de douze mois. L'avance de frais de CHF 400.-, sollicitée par courrier recommandé avec accusé de réception du 25 novembre 2009 n'avait pas été payée dans le délai imparti au 25 décembre 2009, sans que l'intéressé n'ait prouvé ni allégué un empêchement non fautif de s'en acquitter. Le courrier recommandé du 25 novembre 2009 était venu en retour à la commission le 15 décembre 2009, avec la mention « non réclamé ». Un émolument de CHF 250.- a été mis à la charge du recourant.

E. 2

M. G_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée en date du 12 février 2010. Il n'avait pas reçu le courrier du 25 novembre 2009 ni de bulletin de versement pour effectuer les avances (sic) de frais pour son dossier. Il avait téléphoné à plusieurs reprises et on lui avait dit qu'on allait lui envoyer un courrier avec un bulletin de versement de CHF 400.-. Il n'avait toujours rien reçu à ce jour. Pour le surplus, il contestait la mesure prise à son encontre par l'OCAN.

E. 3

Le 22 février 2010, l'OCAN a produit son dossier sans observations.

E. 4

En l'espèce, il est établi que le recourant n'a pas retiré le pli recommandé qui lui était adressé alors qu'il devait s'attendre à recevoir une communication du pouvoir judiciaire en relation avec le dépôt de son recours, soit en particulier une invitation à s'acquitter de l'avance de frais prévue par la loi. Or, un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_119/2008 du 25 février 2008 et les réf. citées). Il appartenait au recourant de prendre toutes dispositions utiles pour réceptionner le courrier qui lui était destiné. Comme l'a jugé récemment le Tribunal administratif, le destinataire d'un courrier recommandé ne peut prétendre de l'autorité qui reçoit un pli recommandé en retour non réclamé qu'elle le réachemine sous pli simple parce qu'elle devrait envisager l'hypothèse que le destinataire aurait pu ne pas avoir pris connaissance de la première communication (ATA/594/2009 du 17 novembre 2009). Par plus devant le Tribunal administratif que devant la commission, M. G_____ n'invoque un cas de force majeure qui l'aurait empêché d'aller retirer le recommandé à la poste et d'agir en temps utile. Il n'y a donc aucun motif de remettre en cause la décision de la commission.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.